

DECISION N°2022-L0215/ARCOP/ORD

sur recours de NIPAB SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue au profit de la DGPV.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 mai 2022 de NIPAB SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Damien OUEDRAOGO et Y. Cyrille NEYA, représentant NIPAB SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nongamanégré KOUANDA, représentant la DGPV ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tidiane DABO, représentant SLCGB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue au profit de la DGPV ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3354 du mercredi 11 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 mai 2022 ;

que NIPAB SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction générale des productions végétales a lancé la demande de prix n°2022-009f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NIPAB SA non conforme aux motifs qu'il a fourni une photo commentée en lieu et place du prospectus demandé ; qu'il a aussi modifié la fiche technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ne s'agit pas de photo commentée mais plutôt d'un prospectus ; qu'il n'y avait pas de fiche technique dans le dossier d'appel à candidature ; qu'il estime que les travaux de la CAM ont manqué d'objectivité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des pulvérisateurs à pression entretenue ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des prospectus faisant ressortir les prescriptions du pulvérisateur ;

considérant que le requérant a réaffirmé qu'il a présenté un prospectus en bonne et due forme ; qu'il n'a pas modifié le document ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a utilisé les prospectus et les photos de plusieurs fabricants pour obtenir son prospectus (marques Micron KS16 et GT GARDEN) avec une reprise exacte des prescriptions du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a juste relevé que son prospectus est original et peut-être vérifié notamment sur le site internet du fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des éléments présentés par la CAM, il n'y a pas de doutes que le prospectus du requérant n'est pas original ; qu'en effet, son prospectus est le résultat de l'assemblage de plusieurs photos et prescriptions techniques de marques différentes ; que l'ORD a donc conclu que le prospectus de NIPAB SA n'est pas régulier et conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NIPAB SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NIPAB SA n'est pas fondée ; qu'en effet, il a produit un document qui ne saurait valoir prospectus ; qu'il présente des éléments d'incohérence graves ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue au profit de la DGPV ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 mai 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO